

## I - GÉNÉRALITÉS

Le service public d'Éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun, apprenant comme encadrant, se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser aucune violence. À cet égard, ce règlement intérieur, outre qu'il n'a pas vocation à se substituer aux lois, décrets et circulaires qui lui sont prioritaires en droit, s'appuie sur les valeurs véhiculées par l'École de la République : s'il est important de connaître les usages locaux des apprenants, l'apprentissage de la citoyenneté s'inscrit dans l'appropriation du contrat républicain. Il existe un règlement spécifique pour les ateliers, le CDI et l'internat, ainsi qu'une charte signée au moment de l'inscription pour les salles TICE et l'utilisation d'Internet. Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, le lycée est un établissement non-fumeur.

## II - RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

### A - Organisation et fonctionnement de l'établissement

#### 1 - Horaires

Dès 7h30, les élèves peuvent être accueillis dans l'établissement. Les cours ont lieu de :

M1 : 8h00 – 8h55	S0 : 13h00 – 13h55
M2 : 9h00 – 9h55	S1 : 13h30 – 14h25
M3 : 10h15 – 11h10	S2 : 14h30 – 15h25
M4 : 11h15 – 12h05	S3 : 15h40 – 16h35
M5 : 12h10 – 13h05	S4 : 16h35 – 17h30

#### Récréations :

9h55 – 10h10

&

15h25 – 15h40

#### 2 - Mouvements d'élèves

L'entrée au lycée se fait par le portail principal. Tous les élèves doivent s'identifier à l'aide de leur carnet de correspondance à l'entrée de l'établissement. Les élèves demi-pensionnaires doivent réserver leur repas à l'aide de leur carte magnétique aux bornes prévues à cet effet **avant 10h**.

Les élèves entrent et sortent des salles de classes ou des ateliers à l'invitation de leurs professeurs. En cas d'absence ou de retard imprévu d'un professeur, les délégués de classe se renseignent auprès du Conseiller Principal d'Éducation de service. À chaque intercour, les mouvements des élèves et des personnels sont repérés par deux sonneries : la première prévient de la fin du cours, la deuxième matérialise le début du cours suivant ; les cinq minutes de battement suffisent à rejoindre le nouveau cours sans retard.

Les sorties des classes ou des ateliers, pendant les cours, sont formellement interdites sauf autorisation exceptionnelle donnée par le professeur.

En dehors des heures de cours, les élèves peuvent être accueillis au CDI, en salle de permanence ou en salle de travail ; ils ne peuvent accéder aux salles de cours ou aux ateliers que sous la responsabilité d'un professeur.

Pour les cours d'EPS, les élèves sont amenés à se déplacer avec l'enseignant à l'extérieur de l'établissement afin de rejoindre les équipements sportifs. Les élèves doivent respecter les règles de sécurité suivantes : ne pas chahuter, ne pas fumer, ne pas utiliser de téléphones portables, ni baladeur, ni aucun appareil multimédia sur le trajet.

#### 3 - Sorties

Les élèves sont autorisés à quitter le lycée, lorsqu'ils n'ont pas cours, sous réserve de l'autorisation écrite donnée par leur responsable légal, visée à chaque demande de sortie par le Conseiller Principal d'Éducation de service. Cette autorisation peut être remise en cause par le Chef d'Établissement en cas de résultats scolaires insuffisants.

À l'intérieur comme à l'extérieur du lycée, la tenue et le comportement des élèves doivent être corrects ; tout manquement pourra entraîner une interdiction de sortie.

Sur temps de cours, lorsqu'un élève souhaite quitter l'établissement, pour quelque raison que ce soit, il doit **auparavant** se présenter au bureau des Conseillers Principaux d'Éducation afin de demander l'autorisation de s'absenter.

Les élèves internes et demi-pensionnaires peuvent sortir le midi, sous réserve de l'autorisation écrite donnée par leur responsable légal.

#### 4 - Modifications administratives

Tout départ définitif en cours d'année devra être signalé par courrier adressé au Chef d'Établissement.

Un changement de régime vers la 1/2 pension ou vers l'internat peut se faire à tout moment de l'année. Au contraire tout changement de régime :

→ de l'internat vers la 1/2 pension ou vers l'externat

→ de la 1/2 pension vers l'externat

ne peut être accepté qu'en début de trimestre légal, c'est à dire le 1er janvier et le 1er avril, sauf en cas de force majeure.

Dans ce cas, un courrier doit être adressé au Chef d'Établissement avant la fin du trimestre en cours.

En cas d'absence de plus de deux semaines consécutives, justifiée par un certificat médical, les familles bénéficient d'une remise d'ordre.

#### 5 - Modalités des liaisons parents / établissement

Les familles reçoivent un bulletin trimestriel après chaque conseil de classe, par courrier. Pour les lycéens professionnels de Première et Terminale de Bac Pro, de Première et Deuxième années de CAP, comme pour les élèves de BTS, les bulletins sont

semestriels. L'établissement donne aux responsables légaux un code personnel permettant, par internet, le suivi de la scolarité des élèves (relevé des notes, cahier de textes, emploi du temps et toutes les remarques concernant le suivi individuel de l'élève).

Le carnet de correspondance est l'outil privilégié de liaison entre la famille et le Lycée : l'élève doit toujours l'avoir sur lui et pouvoir le présenter à tout personnel d'encadrement, d'enseignement ou de service de l'établissement.

La liaison parents/professeurs et Vie Scolaire s'établit par le biais du carnet de correspondance. Y figurent notamment les demandes et les propositions de RDV et les remarques des enseignants concernant le travail, l'assiduité et le comportement de l'élève. Les parents sont invités à contrôler régulièrement ce carnet, à le signer et y porter toutes remarques qu'ils jugeront nécessaires.

Les parents peuvent être reçus par les professeurs et les membres de l'équipe éducative sur rendez-vous, et lors des réunions parents-professeurs. Le Conseiller d'Orientation Psychologue et l'Assistante Sociale scolaire reçoivent les élèves et les parents sur rendez-vous.

## B - Organisation de la Vie Scolaire

### 1 - Gestion des absences et retards

La présence en cours est obligatoire. Toute absence prévisible doit être justifiée à l'avance par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Une absence imprévue doit être signalée par téléphone. **Elle doit être justifiée par écrit auprès des Conseillers Principaux d'Éducation au retour en cours de l'élève. Le CPE délivre à l'élève un billet d'entrée en cours qu'il doit présenter à tous les professeurs dont il a manqué les cours.** À défaut, quand l'absence d'un élève est constatée, l'établissement prend toutes dispositions pour contacter la famille dans les plus brefs délais.

En cas de retard du professeur, la classe ou le groupe se dirige dans le calme en salle de permanence ou au CDI.

En cas d'absence prévue de professeur(s), la règle est que dans le cadre du remplacement de courte durée, la classe soit prise en charge par un collègue professeur, cependant, si le cours n'est pas remplacé, les délégués élèves peuvent soumettre des modifications d'emploi du temps.

Après avoir obtenu l'accord du professeur concerné, les délégués doivent demander l'officialisation de ce changement auprès du Proviseur-Adjoint.

### 2 - Usage des biens personnels

L'usage des téléphones mobiles, des baladeurs, des lecteurs MP3 et autres appareils multimédia est interdit à l'intérieur des bâtiments, et pendant toutes les activités d'enseignement : ils doivent donc être remisés, éteints, dans le sac de chaque élève.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'appareil pourra être confisqué temporairement (remis au Chef d'Établissement qui en assurera la sécurité dans son coffre). La perte, la dégradation ou le vol de ces appareils, inutiles à la réussite scolaire, ne sauraient engager la responsabilité de l'établissement.

Il est déconseillé d'apporter dans l'établissement ou dans les vestiaires des installations sportives des objets de valeur.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradations.

### 3 - Situations particulières

→ Les cours d'EPS : l'organisation des activités physiques nécessite, dans certains cas, l'intervention directe de l'enseignant pour aider ou protéger un élève (parades à la réception d'un saut, etc.). Ces contacts sont nécessaires et sont explicables par la mise en jeu de la responsabilité de l'enseignant en cas d'accident. Pour la même raison de responsabilité, afin d'éviter toute dérive dans les vestiaires (chahut, rixes, élèves s'attardant sans motif, etc.), l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable.

→ L'accompagnement personnalisé : Les élèves non inscrits en AP doivent être présents dans une salle de travail du lycée.

→ Les Projets Pluridisciplinaires à Caractère Professionnel (PPCP), les Travaux Personnels Encadrés (TPE), l'Enseignement Moral et Civique (EMC) impliquent un travail en autonomie. Ainsi, les élèves sont en « libre circulation » entre CDI, salle multimédia, salle de cours et laboratoire, voire à l'extérieur de l'établissement sous la responsabilité d'un élève désigné préalablement par l'équipe enseignante.

Toute sortie en dehors de l'établissement durant ces heures doit faire l'objet d'une autorisation écrite du responsable légal de l'élève.

### 4 - Élèves majeurs

La majorité ne dispense pas l'élève de respecter ses obligations légales (obligation de présence à tous les cours et activités inscrits à son emploi du temps) ainsi que les modalités définies par ce règlement intérieur.

Un élève majeur est habilité à signer lui-même ses justificatifs d'absences ; en règle générale, les parents restent destinataires de toute correspondance le concernant.

Néanmoins, s'il en présente la demande motivée, par courrier adressé au Chef d'Établissement, un élève majeur peut être considéré comme entièrement responsable de sa scolarité.

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves de STS (Section de Technicien Supérieur) relèvent de la scolarité du Lycée : aussi, ils en respectent le règlement intérieur, que ce soit pour leurs droits reconnus ou pour leurs obligations. Pour les distinguer, l'usage du vocable *étudiants* pourra leur être accordé, sans que cela change en droit leur statut d'élèves.

## C - Sécurité

### 1 - Infirmerie

→ Traitements et vaccinations : il est fait obligation aux familles de remplir et de signer, sans restriction aucune, l'autorisation de traitement incluse dans le dossier de leur enfant et de se soumettre aux règles en vigueur concernant les vaccinations.

→ Soins : tout élève victime d'un accident ou d'une malaise même sans gravité apparente est tenu d'en informer sans délai le professeur. L'élève accompagné d'un camarade est autorisé par le Conseiller Principal d'Éducation de service à se rendre à l'infirmerie.

→ Médicaments : l'utilisation de médicaments est soumise obligatoirement au contrôle de l'Infirmière scolaire. Les élèves sont donc tenus de déposer à l'infirmerie les ordonnances et les médicaments prescrits. L'Infirmière se chargera de les distribuer.

→ Accidents : les élèves du lycée professionnel sont couverts par la législation sur les accidents du travail. Le lycée complète les imprimés de déclaration d'accident et remet au responsable légal les documents garantissant la gratuité des soins. En période de formation en entreprise, se référer au règlement prévu dans la convention.

→ Dispense d'EPS : toute dispense temporaire ou annuelle d'Éducation Physique et Sportive doit être remise à l'Infirmière qui

en réfèrera au professeur concerné. Cela ne dispense en aucun cas l'élève de présence en cours d'EPS, sauf avis contraire du professeur.

## 2 - Tabagisme et produits stupéfiants

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Un espace aménagé devant le lycée est à la disposition des fumeurs.

Toute introduction ou consommation de boissons alcoolisées, de produits illicites ou pouvant nuire à la santé est strictement interdite et sera sanctionnée.

## 3 - Assurances

Il appartient aux familles de souscrire une assurance, conseillée pour les activités se déroulant sur le temps scolaire, obligatoire pour toutes les activités facultatives proposées par le lycée (sorties pédagogiques, culturelles, etc.) tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir.

## 4 - Véhicules personnels

Des parkings sont à la disposition du personnel et des visiteurs devant le lycée; un abri pour les deux-roues des élèves est situé face au bureau Accueil. Le stationnement des véhicules appartenant aux élèves internes est toléré, après autorisation du Chef d'établissement et sur présentation des papiers du véhicule.

Dans tous les cas, la circulation des véhicules doit se faire « au pas ». L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'éventuelles dégradations ou vols sur ou dans les véhicules.

# III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

## A - Droits

### 1 - Expression individuelle et collective

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves ou par un individu sous la responsabilité du Chef d'Établissement et du Conseil d'Administration. Un emplacement réservé à l'affichage est mis à la disposition des élèves.

### 2 - Droit de réunion

Il a pour objectif de favoriser l'information de tous les élèves. Il s'exerce après autorisation du Chef d'Établissement en dehors des heures de cours.

### 3 - Droit d'association

Les élèves peuvent adhérer à la Maison des Lycéens du lycée dont le but est d'organiser des activités éducatives.

### 4 - Droit de publication

Les élèves peuvent diffuser librement dans l'établissement les publications rédigées par leurs soins. Ce droit s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable, mais toujours dans le respect de la déontologie. Ces écrits ne peuvent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni être injurieux ou diffamatoires, ni être calomnieux ou mensongers. Le Chef d'Établissement peut suspendre ou interdire la diffusion, et engager des poursuites disciplinaires ou judiciaires à l'encontre d'auteurs peu scrupuleux. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de lui soumettre les textes avant publication.

**Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.**

Dans le même nécessaire respect mutuel, tout auteur de textes, photos ou vidéos via les réseaux sociaux s'expose à de lourdes sanctions en cas de transgression de la Loi.

## B - Obligations

### 1 - Assiduité, ponctualité

L'assiduité et la ponctualité se définissent par le respect des horaires, l'accomplissement des travaux écrits et oraux demandés et la présence aux contrôles et à tous les cours inscrits à l'emploi du temps.

### 2 - Respect d'autrui et du cadre de vie

Chacun doit être conscient que les missions essentielles du Lycée sont l'enseignement, l'éducation et la formation, ce qui impose en toutes circonstances calme et sérénité. À cet effet, la circulation, quand elle est inévitable, à proximité des salles de cours, doit se faire dans le calme et le silence.

Afin de maintenir la propreté du cadre de vie, il est strictement interdit de manger et de boire dans les salles de classe.

De même, l'écoute de la musique dans l'enceinte de l'établissement (hors salles de classes) doit se faire à l'aide d'écouteurs.

### 3 - Devoir de n'user d'aucune violence

Tout différend entre élèves et/ou entre un élève et un adulte doit obligatoirement se régler sereinement. Aucun débordement, verbal ou physique, ne saurait être toléré dans l'enceinte du Lycée. Toute violence y est proscrite.

### 4 - Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

À titre d'exemple, les adultes encadrant les élèves s'obligent à ces dispositions.

### 5 - Obligations concernant la tenue et les biens personnels

Les élèves doivent se présenter dans une tenue vestimentaire correcte et adaptée au lieu public d'éducation qu'est le Lycée. Les shorts, les robes et jupes courtes sont interdits. Les vêtements ne doivent pas être transparents, les sous-vêtements doivent être couverts. Chacun se gardera, dans ses paroles, ses attitudes ou ses vêtements, de **provoquer** ou de **choquer** autrui. Pour

des raisons de sécurité, les chaussures doivent tenir le talon.

Par respect des règles de politesse, le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Tout signe manifestant de façon excessive l'attachement personnel à des convictions politiques est à proscrire.

Les élèves doivent veiller individuellement et entre eux à la sécurité de leurs affaires personnelles. En cas de perte, de vol, de détérioration d'objets, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée.

À certains moments de leur emploi du temps, les élèves de la Section d'Enseignement Professionnel comme de la STS doivent être en tenue professionnelle : pour des raisons de sécurité et d'engagement personnel dans sa formation, cette tenue est alors obligatoire et nécessaire pour leur accueil dans les cours.

En cas de dégradation dont un élève serait reconnu explicitement responsable, la famille fera l'objet d'une demande de réparation financière ; à charge pour elle de se retourner vers son assurance.

#### IV - RÉGIME DE SANCTIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

##### A - Punitons scolaires

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, mais également sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. La liste (non exhaustive) des punitions est :

- Inscription sur le carnet de correspondance ;
- Travail supplémentaire ;
- Confiscation temporaire d'un objet (sécurisé chez le Proviseur) ;
- Retenue de 1 à 4 heures en semaine et si récidive le mercredi après-midi ;
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle de cours, transmise par le professeur au CPE qui en informe la Direction ;
- Travaux d'intérêt compensatoire.

##### B - Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations scolaires. Elles sont individuelles et ont pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de lui rappeler les sens et l'utilité de la Loi, ainsi que les exigences de la vie en collectivité. Elles sont prononcées par le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline. Le Conseil de Discipline comprend le Chef d'Établissement et son Adjoint, le Gestionnaire, un Conseiller Principal d'Éducation, ainsi que trois représentants des personnels, deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves désignés par le Conseil d'Administration du lycée. La liste des sanctions est :

- L'avertissement ;
  - Le blâme ;
  - La mesure de responsabilisation qui peut aller de la réparation de la dégradation commise à la participation aux travaux d'entretien du Lycée, en passant par la réparation financière des dégâts commis ;
  - L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève peut être accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
  - L'exclusion définitive de l'établissement.
- Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

##### C - Mesures alternatives et d'accompagnement

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, à éviter toute rupture avec la scolarité lors d'une exclusion temporaire par exemple. La liste de ces mesures est :

- Dialogue avec l'élève et sa famille ;
- Engagement signé par l'élève et transmis à sa famille ;
- Travail d'intérêt scolaire : l'élève exclu est tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement selon les modalités définies par le Chef d'Établissement ;
- Mise en place d'une fiche de suivi, qui permet de faire le point heure par heure sur le comportement et l'assiduité de l'élève puis d'en parler avec lui, la fiche étant signée chaque semaine par le responsable légal de l'élève ;
- La réunion d'une commission éducative, présidée par un Personnel de Direction, réunissant l'élève, sa famille, des professeurs, un des Conseillers Principaux d'Éducation, parfois d'autres membres de la communauté scolaire (Assistante Sociale, Infirmière, autres personnels) permettant un dialogue avec l'élève et débouchant sur des engagements de sa part.

#### V - ACTIVITÉS CULTURELLES, SOCIO-ÉDUCATIVES ET SPORTIVES

##### A - Le CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert selon les horaires affichés. Les élèves peuvent s'y rendre pour effectuer des recherches, emprunter des livres, etc. Le CDI fait l'objet d'une charte, d'un règlement propre et d'un protocole d'accès affichés sur ses murs.

##### B - La MDL

La Maison des lycéens est gérée et animée par les élèves avec l'aide des adultes. Grâce à la cotisation annuelle des élèves adhérents, la MDL finance des clubs et autres activités éducatives. L'adhésion à la MDL est fortement conseillée : elle contribue à l'apprentissage de la citoyenneté.

##### C - L'association sportive

Elle invite tous les élèves à pratiquer le mercredi après-midi des sports collectifs ou individuels et à participer à des compétitions. Pour adhérer, les élèves paient une cotisation et doivent fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, ainsi qu'une autorisation parentale de participation.

La participation à l'AS, outre la pratique sportive, est un gage d'apprentissage citoyen.

**L'inscription dans l'établissement vaut adhésion à ce règlement intérieur.**